

Délibération n° 2020-080 du 15 avril 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Réalisation de statistiques d'audiences du site internet Extended Monaco par Google Inc. aux Etats-Unis* »

présenté par le Ministre d'Etat

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2019-083 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 24 décembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du site Internet Extended Monaco* » ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée par le Ministre d'Etat pour finalité « *Réalisation de statistiques d'audiences du site internet Extended Monaco par Google Inc. aux Etats-Unis* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Le 24 décembre 2019, l'Administration a soumis à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site internet Extended Monaco* », concomitamment analysé.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques.

La Commission a ainsi été saisie à la même date d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Réalisation de statistiques d'audiences du site internet Extended Monaco par Google Inc. aux Etats-Unis* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité du transfert**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Réalisation de statistiques d'audiences du site internet Extended Monaco par Google Inc. aux Etats-Unis* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du site Internet Extended Monaco* », précité.

Est une personne concernée l'« *internaute ayant accepté le dépôt des cookies* ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- données cookies : adresse IP, nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View (Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur la durée de conservation des cookies**

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 13 mois maximum.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

### **IV. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que les personnes sont informées de la présence de cookies par le biais d'un bandeau d'information disponible « *dès l'accès au site internet Extended Monaco* » et qui précise qu'il existe des mesures de fréquentation du site et permet soit d'accepter le dépôt des cookies soit d'en effectuer un paramétrage.

La Commission relève que les personnes sont informées du transfert après avoir cliqué sur le lien de paramétrage.

Or, elle rappelle au responsable de traitement que ce bandeau d'information initial doit informer expressément les internautes du transfert de leurs données vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'en cas de refus des cookies par un internaute, un message doit impérativement informer l'internaute concerné que sa demande a effectivement été prise en compte.

Enfin, elle rappelle également que la personne concernée doit pouvoir, dans la rubrique dédiée à la politique cookie, changer ses paramètres à tout moment et revenir ainsi sur son consentement.

### **V. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- le bandeau d'information doit informer les internautes du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- lorsqu'un internaute s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte ;
- la personne concernée doit pouvoir, dans la rubrique dédiée à la politique cookie, changer ses paramètres à tout moment et revenir ainsi sur son consentement.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise le Ministre d'Etat à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Réalisation de statistiques d'audiences du site internet Extended Monaco par Google Inc. aux Etats-Unis ».**

Le Président

Guy MAGNAN